



Délibération du Conseil Municipal

Séance du 23 novembre 2022

Date de la convocation :
16 novembre 2022

Membres	19
Présents	15
Pouvoirs	3
Votants	18
Pour	18

L'an deux mil vingt-deux, le **vingt-trois novembre** à **vingt** heures,
Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Gilles THIBAUT, Maire.

Présents : Gilles THIBAUT Maire, Marina DANTIC, Jean-Pierre TISON, Annick NOSSEREAU, Pierre DAVID, Françoise ROUX, Adjoint, Jacques QUEUDEVILLE, Michel LEFEVRE, Guylaine THIBAUT, Lise DASSONVILLE, Brigitte DELANOUE, Laurence VENNEVIER, Patrick REGNIER, Yvan BOIDÉ, Nathalie BEAUFILS.

Absent : Philippe CECCONI

Excusé :

Représentés : Guillaume DELANOUE a donné pouvoir à Gilles THIBAUT, Philippe JAMET a donné pouvoir à Pierre DAVID, Angélique DUFRESNE a donné pouvoir à Nathalie BEAUFILS.

Secrétaire de séance : Jacques QUEUDEVILLE

DCM : 2022-07-035

7.2.6 – Fiscalités - Autres

Institution du reversement obligatoire de la part communale de taxe d'aménagement

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 03 novembre 2022

Vu le pacte fiscal et financier des communes et de la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire

Vu le montant total de la taxe d'aménagement perçue sur le territoire par les communes

Vu le principe de libre administration des collectivités territoriales

Le Maire expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1er janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement. Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Transmis en Préfecture le	24/11/2022
Reçu en Préfecture le	24/11/2022
Accusé de réception en Préfecture	
	037-213700743-20221123-2022-07-035-DE
Publication électronique le	24/11/2022

En se fondant sur une évaluation des charges assumées sur le territoire communal par l'EPCI selon la définition donnée ci-dessus et sur le produit de taxe d'aménagement perçu par la commune.

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Décide** d'instituer à compter du 1er janvier 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :
 - à hauteur de 1 % du produit de la taxe pour la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire,
- **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire,
- **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré à Chouzé-sur-Loire, les jours, mois et ans susvisés

Le Maire,

Gilles THIBAUT

The image shows a circular official seal of the commune of Chouzé-sur-Loire, featuring a coat of arms and the text 'MAIRIE DE CHOUZÉ-SUR-LOIRE' and '41140'. A handwritten signature in black ink is written over the seal.

Le secrétaire de séance,

Jacques QUEDEVILLE

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Jacques Queudeville', written over a horizontal line.

Publication électronique le 24 novembre 2022